

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 18 JANVIER 2013**

**DECISION**

**Numéro 13 – 01 – 012**

---

***PRESENTS* : Madame Nadia SEMACHE ; Messieurs Monsieur Jean-Paul BURDIN ; André CELLIER ; Claude GIRAUD ; Bernard PHILIBERT.**

**Décision 12 : Actualisation du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental.**

Le bureau a examiné les conclusions rendues à l'issue des instances paritaires et notamment par le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires qui se sont déroulées fin 2012 et a décidé de formaliser ces avis dans une décision.

Le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental sera ensuite modifié en ce sens.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :** Le bureau décide de préciser les dispositions relatives à l'avancement en cas de changement de grade et de promotion interne conformément à l'annexe 1.

**Article 2 :** Le bureau décide de définir un parcours professionnel type pour les sapeurs-pompiers professionnels non officiers conformément aux orientations définies lors de sa réunion du 11 octobre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la filière de sapeurs-pompiers professionnels au sein du SDIS de la Loire. Ces nouvelles dispositions sont précisées en annexe 2.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2013

**Article 3 :** Le bureau décide de redéfinir l'astreinte logistique qui prévoyait auparavant un délai maximum de 45 minutes pour rejoindre le centre départemental d'incendie et de secours, ce qui pouvait générer des contraintes fortes pour agents concernés. Ce délai est désormais porté à 90 minutes, et les astreintes selon les nécessités de service sont planifiées à la semaine ou par fraction de semaine.

**Article 4 :** Le bureau décide de renforcer sa politique concernant la lutte contre les conduites addictives, notamment par la mise en place de mesures de sensibilisation, de prévention et de dépistage. L'annexe 3 reprend ces nouvelles mesures qui ont reçu un avis favorable lors d'une présentation aux diverses instances consultatives.

**Article 5 :** Le bureau décide de généraliser le système de gestion des tenues expérimenté en 2012 sur les compagnies de la Métare-haut Pilat et des Gorges de la Loire à l'ensemble des compagnies du département à compter de 2013. Basé sur l'échange des effets usagés et destiné à améliorer la sécurité des personnels ainsi que l'efficacité budgétaire, ce nouveau procédé modifie également la dotation en effets de sport. Ces nouvelles dispositions sont précisées en annexe 4.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

## Dispositions relatives à l'avancement

Sous réserve du respect des dispositions des articles précédents, les dates de nomination en cas de changement de grade et de promotion interne sont désormais les suivantes :

☞ Pour les avancements au choix au sein d'un même cadre d'emploi : Lorsqu'une promotion est possible, le choix s'effectue après avis de la commission administrative paritaire (CAP), parmi les agents remplissant les conditions statutaires et en fonction du référentiel grade emploi. La date de nomination est celle à laquelle l'agent réunit les conditions statutaires nécessaires lors de l'année en cours.

☞ Pour les avancements au choix dans un nouveau cadre d'emploi (promotion interne) : Lorsqu'une promotion est possible, le choix s'effectue après avis de la CAP, parmi les agents remplissant les conditions statutaires et en fonction du référentiel grade emploi. La date de nomination correspond au premier jour du mois suivant la réunion de la commission administrative paritaire.

☞ Pour les avancements suite à la réussite à un examen professionnel ou résultant d'une commission de choix (notamment dans le cadre de la préparation aux nominations d'adjudants) : Lorsqu'une promotion est possible, le choix s'effectue après avis de la CAP, parmi les agents remplissant les conditions statutaires et en fonction du référentiel grade emploi. La date de nomination correspond au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté fixant liste d'admission ou d'aptitude, ou du procès verbal de la commission de choix.

La commission de choix peut avoir lieu l'année qui précède la CAP compétente pour donner un avis sur les promotions internes avant l'établissement des tableaux d'avancement. Dans ce cas, les nominations sont prononcées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année lors de laquelle sont établis les tableaux d'avancement.

☞ Pour les avancements suite à la réussite à un concours : Lorsqu'une promotion est possible, la décision est prise en fonction du référentiel grade emploi. La date de nomination correspond au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté fixant liste d'admission ou d'aptitude.

## Parcours professionnel des sapeurs-pompiers non officiers

Les mobilités des personnels s'effectuent principalement au regard des réponses exprimées par les sapeurs-pompiers professionnels non officiers suite aux avis de vacances d'emplois publiés par les SDIS. Des mobilités pourront être prononcées à titre exceptionnel en dehors de cette procédure pour répondre à des besoins opérationnels ou fonctionnels.

Sans remettre en question ces principes, un parcours professionnel « type » est instauré pour cette catégorie d'agents, organisé autour de quatre emplois, quatre grades et réalisé sur quatre périodes au sein des différentes unités et salles opérationnelles du corps départemental, avec la perspective ainsi d'améliorer la lisibilité du déroulement des carrières au titre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

<i>L'emploi</i>	<i>La finalité de l'emploi</i>	<i>L'affectation</i>	<i>L'adéquation grade – emploi</i>
Equipier – chef d'équipe	Acquérir les connaissances puis approfondir le métier.	De préférence dans les centres de secours principaux.	De sapeur à caporal chef
Chef d'agrès une équipe Opérateur CTA	Appréhender l'ensemble de la chaîne de secours.	Salles opérationnelles	Sergent
Chef d'agrès une équipe	Apprendre et parfaire la fonction de chef d'agrès.	De préférence dans les centres de secours.	Sergent
Chef d'agrès tout engin	Commander et instruire.	De préférence dans les centres de secours principaux et dans les salles opérationnelles en qualité de chef opérateur.	Adjudant

Pendant la période transitoire pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions issues des décrets du 20 avril 2012 modifiant les règles statutaires des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, les titulaires du grade de sergent peuvent provisoirement exercer les emplois d'équipiers, chef d'équipe et chef d'agrès tout engin. Au terme de cette période, un bilan sera effectué afin de définir les emplois dédiés aux agents. De plus, la période en salle opérationnelle ne constitue pas un passage obligatoire pendant la période transitoire de mise en œuvre des nouvelles dispositions.

## Prise en compte des conduites addictives

La lutte contre les conduites addictives a été définie comme une action du projet d'établissement, permettant d'améliorer la santé et la sécurité des agents.

Les propositions d'action ont ainsi été les suivantes :

- ☞ Initier une campagne de sensibilisation à l'attention de tous les personnels,
- ☞ Formalisation, à travers des procédures qualité, des mesures à adopter face à une personne pouvant être en état d'ébriété, et des mesures visant à encadrer les manifestations conviviales,
- ☞ Mise en place de mesures de dépistage concernant la consommation de stupéfiants et d'alcool au travail. Ces dispositions seraient intégrées dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental.

**S. D. I. S DE LA LOIRE**

8 RUE DU CHANOINE PLOTON

42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1

---

**LIVRE V**

**HABILLEMENT  
UTILISATION  
DES VEHICULES  
LOCAUX ET MATERIELS**

---

**S. D. I. S DE LA LOIRE**

8 RUE DU CHANOINE PLOTON

42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1

---

**LIVRE V**

**HABILLEMENT  
UTILISATION  
DES VEHICULES  
LOCAUX ET MATERIELS**

---

## **TITRE I – HABILLEMENT**

### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

#### **Section 1 - Les textes de référence**

##### **Article 511.001**

Le présent règlement d’habillement est établi en application des textes législatifs en vigueur régissant l’habillement des sapeurs pompiers :

- la directive européenne n°89/656 du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI),
- le code du travail quatrième partie « Santé et sécurité au travail », Livre III « Équipements de travail et moyens de protection »
- le code général des collectivités territoriales,
- l’arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris en application de l’article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales.

#### **Section 2 - Généralités**

##### **Article 511.002**

Ce règlement a pour objet de fixer les différentes tenues réglementaires des agents du Service départemental d’incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) en tenant compte des principes suivants :

- la fourniture gratuite par le SDIS 42 des équipements de protection individuelle et des vêtements adaptés aux travaux particulièrement salissants,
- l’adéquation des EPI aux risques encourus et aux missions exercées,
- le remplacement des EPI et des vêtements usés ou détériorés,
- l’information et la formation du personnel sur les conditions de port de ses EPI.

##### **Article 511.003**

Les règles édictées dans le présent titre visent donc à harmoniser et à uniformiser la tenue des sapeurs-pompiers et à leur garantir, comme aux personnels techniques

spécialisés soumis au code du travail, un équipement de protection individuelle adapté aux missions confiées.

Ce règlement est complété par un « guide de l'habillement », arrêté par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Il détaille les modalités de gestion de l'habillement.

### **Section 3 – Les Equipements de Protection Individuelle**

#### **Article 511.004**

Sont appelés Equipements de Protection Individuelle (EPI) tous les effets capables de protéger le sapeur-pompier ou l'agent technique contre un ou plusieurs risques pouvant menacer sa santé ou sa sécurité.

#### **Article 511.005**

Aucune modification ne peut être apportée à ses équipements sous peine d'engager la responsabilité de celui qui a réalisé cette modification. De même, aucun signe distinctif ne peut être apposé sur les EPI de quelque manière que ce soit.

### **Section 4 – Les effets d'uniforme hors E.P.I.**

#### **Article 511.006**

Sont considérés comme effets d'uniforme les effets qui concourent à l'uniformisation de la tenue et au confort des agents, mais qui n'assurent aucune protection.

#### **Article 511.007**

Aucun effet personnel de l'agent, de nature à compromettre sa sécurité ou de nature à dépareiller l'uniforme ne peut être porté sous ou sur cet uniforme. Les sous-vêtements personnels notamment doivent être majoritairement en coton. De même aucune modification ne peut être apportée à ses effets sous peine d'engager la responsabilité de celui qui a réalisé cette modification. Aucun signe distinctif ne peut être apposé sur les effets de quelque manière que ce soit.

## Section 5 - Les différentes tenues

### Article 511.008

Les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers du SDIS sont conformes aux dispositions légales en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.

Les tenues sont définies comme suit :

CATEGORIES	DEFINITION PRINCIPALE	UTILISATIONS
Tenue de catégorie 1	Tenue de cérémonie et galas	Tenue non employée au SDIS 42
Tenue de catégorie 2	Tenue de sortie	Réceptions, représentations, cérémonies, défilés
Tenue de catégorie 3	Tenue de service	Personnels SHR ou travaillant en CTA
Tenue de catégorie 4	Tenue d'intervention	Interventions, instructions, défilés
Tenue de catégorie 5	Tenue de sport	Sport et manifestations sportives

La composition détaillée des différentes tenues est indiquée dans le guide de l'habillement.

## Section 5 - Les conditions de port des tenues

### Article 511.009

Les sapeurs-pompiers sont astreints, pendant leur période de service, au port de l'une des tenues réglementaires définies à l'article 511.008, dans les conditions d'emplois précisées dans le guide de l'habillement ou les ordres de service.

### Article 511.010

L'ensemble des effets d'habillement, marqués ou non marqués, est et reste la propriété du SDIS 42. Ces effets sont remis aux agents pour l'exercice de leurs missions et ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins, notamment commerciales.

Il est rappelé que le fait de détruire, détourner ou soustraire des effets ou tout autre objet est sanctionné pénalement. Des poursuites disciplinaires et civiles peuvent être engagées contre l'agent.

Le port de l'une des tenues réglementaires en dehors du service est interdit, sauf autorisation particulière accordée par le DDSIS, les chefs de pôle, les chefs de groupements ou les chefs de compagnie.

#### **Article 511.011**

Les agents ne doivent porter que les seuls effets fournis ou autorisés par le SDIS 42.

#### **Article 511.012**

Les dates d'autorisation du port de la tenue d'été et de la tenue d'hiver sont fixées par note de service départementale en fonction de la situation climatique.

#### **Article 511.013**

Chaque agent veille en permanence à conserver un comportement personnel et une tenue compatibles avec le port de l'uniforme.

#### **Article 511.014**

Le port des attributs de grade est obligatoire.

Le port de tout insigne, attribut ou décoration non réglementaire est interdit.

Il appartient à l'ensemble de l'encadrement de faire respecter ces dispositions.

#### **Article 511.015**

Le sapeur pompier doit s'assurer du bon entretien de ses effets. La responsabilité pleine et entière de l'agent peut être retenue, en cas de dégradation ou de destruction volontaire d'effets.

## **Chapitre 2 – Dotation d'effets d'habillement**

### **Section 1 – Dotations d'incorporation**

#### **Article 512.001**

Tout agent sapeur-pompier (SPP, SPV) ou agent technique recruté perçoit lors de son incorporation une dotation individuelle. Cette attribution est formalisée et signée lors de la prise en compte des effets.

**Article 512.002**

Les effets de la dotation d'incorporation sont fournis par le service.

La composition de la dotation varie selon le grade et l'emploi tenu.

La composition des dotations d'incorporation est indiquée dans le guide de l'habillement.

**Section 2 – Dotations complémentaires****Article 512.003**

Les agents intégrant une équipe spécialisée peuvent percevoir une dotation complémentaire liée à la spécialité.

La composition de ces dotations est indiquée dans le guide de l'habillement.

**Article 512.004**

En cas de promotion, les effets et attributs du nouveau grade fixés en fonction du grade par arrêté de l'autorité d'emploi, sont remis par le service au récipiendaire.

La composition de ces dotations est indiquée dans le guide de l'habillement.

**Article 512.005**

Les centres de secours ou les services peuvent commander, via le catalogue, les consommables en dotation collective liés à l'habillement pour l'ensemble des agents (guide de l'habillement).

**Article 512.006**

Les tenues de revues et de cérémonies, les casques de tradition, les baudriers, ceinturons, crispins, plastrons, guêtres, gants blancs et autres attributs sont mis à disposition par le service et restitués à l'issue de la manifestation.

**Section 3 - Dotation de la tenue de sortie****Article 512.007**

Sont dotés d'une tenue de sortie les agents suivants :

- les officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

- les chefs de centre et adjoints au chef de centre professionnel et volontaire,
- en ce qui concerne les officiers volontaires du Pôle santé et secours médical, une tenue de sortie peut leur être attribuée, sur demande du médecin chef.

#### **Section 4 - Changement d'affectation au sein du corps départemental**

##### **Article 512.008**

Lors de son changement d'affectation au sein du corps départemental un sapeur-pompier conserve l'intégralité de sa dotation d'incorporation.

#### **Section 5 – Dotation en cas de double affectation**

##### **Article 512.009**

Les sapeurs-pompier bénéficiant d'une double affectation ne perçoivent qu'une seule dotation d'incorporation complète, affectée au centre de secours de première affectation.

Ils perçoivent en complément pour le deuxième centre de secours des EPI complémentaires dont la liste est précisée dans le guide de l'habillement.

#### **Section 6 – Sapeurs pompiers saisonniers**

##### **Article 512.010**

Les sapeurs-pompier saisonniers au profit d'un autre SDIS peuvent utiliser, après accord du DDSIS, certains EPI du SDIS 42.

#### **Section 7 – Valorisation de la participation aux épreuves sportives**

##### **Article 512.011**

Un effet de sport du corps départemental est offert aux participants aux épreuves sportives départementales : cross et challenge de la qualité.

Ces effets sont offerts sur place, en plus de la dotation. Ils ne sont pas échangés.

##### **Article 512.012**

Les chefs de compagnie disposent de crédits déconcentrés indirects pour l'achat d'effets de sports aux sapeurs-pompier volontaires. Ces crédits sont déterminés chaque année par note de service.

Leurs montants peuvent être augmentés chaque année en fonction du taux de participation des sapeurs-pompiers volontaires aux épreuves sportives officielles départementales de l'année précédente.

Les montants valorisés sont calculés chaque année par le bureau des matériels. Les modalités de calcul de la valorisation sont précisées dans le guide de l'habillement.

Ces effets de sport ne sont pas échangés.

### **Chapitre 3 – Renouvellement des effets d'habillement**

#### **Article 513.001**

Le renouvellement des EPI et des effets d'habillement, à l'exception des chaussures de sport, se fait sur le principe de l'échange « effet usé ou détérioré / effet neuf ».

Les effets sont échangés lorsqu'ils ne satisfont plus aux exigences de sécurité, telles que définies dans les textes cités à l'article 511.001 ou dans les recommandations des fournisseurs, ou lorsqu'ils ne satisfont plus aux exigences de confort et de représentation selon les critères propres au service.

#### **Article 513.002**

L'échange se fait à la demande de l'agent, après contrôle du fourrier et sous la responsabilité du supérieur hiérarchique.

#### **Article 513.003**

L'échange des effets est effectué dans la limite du nombre d'effets prévus dans les dotations d'incorporation et de leur durée de vie minimum pour les effets de sport.

La durée de vie minimum de chaque effet de sport est précisée dans le guide de l'habillement.

#### **Article 513.004**

L'échange n'est pas systématique. Les effets peuvent être réparés.

Un effet peut être échangé contre un effet neuf ou reconditionné.

#### **Article 513.005**

Les chefs d'unité peuvent imposer à l'agent le renouvellement ou une réparation de ses effets.

**Article 513.006**

En cas de perte ou de vol, l'agent peut demander à ce que les effets soient remplacés. Cette demande est accompagnée d'un compte-rendu circonstancié signé de l'agent et du chef d'unité.

**Article 513.007**

Toutes évolutions ou modifications des effets définies par de nouvelles normes font l'objet d'une prise en charge par le service, selon un échéancier fixé par note de service départementale, déterminé par les contraintes réglementaires et de service.

## **Chapitre 4 – Radiation des cadres**

### **Section 1 – Restitution des effets**

**Article 514.001**

Lors du départ du corps départemental pour mutation, mise en disponibilité, détachement ou suspension d'engagement (SPV), les effets qui ont été attribués en dotation d'incorporation et à titre individuel dans la Loire doivent être restitués.

**Article 514.002**

En cas de cessation d'activité pour les sapeurs-pompiers volontaires ou de départ en retraite pour les sapeurs-pompiers professionnels, l'agent restitue l'ensemble des effets de sa dotation initiale lorsqu'il a moins de 10 ans d'ancienneté dans le département.

Lorsqu'il a plus de 10 ans d'ancienneté, l'agent restitue les effets suivants :

- le casque F1 avec ses accessoires,
- la veste et le sur pantalon textile de protection et d'intervention,
- le ceinturon avec ses accessoires,
- les effets non amortis.

Toutefois, à la demande d'un agent, son casque peut lui être laissé lors de sa cessation d'activité, s'il a effectué au moins 20 ans de service.

L'année de son départ à la retraite, le sapeur-pompier professionnel peut percevoir des effets de sports, selon les modalités définies par le DDSIS

**Article 514.003**

Le chef d'unité est chargé de la restitution des effets de la dotation d'incorporation dans un délai maximum d'un mois après la mutation ou la cessation d'activité.

**Article 514.004**

Les vêtements sont rendus propres et repassés. En cas de non-respect de cette règle, les frais de remise en état, ou de nettoyage sont à la charge de l'intéressé, qui se voit appliquer un titre de recette, équivalent à la remise en état.

**Article 514.005**

En cas de décès d'un agent, aucune démarche relative à la restitution des effets n'est entreprise.

**Article 514.006**

En cas d'arrêt d'une spécialité, l'agent doit restituer l'ensemble des effets de la dotation complémentaire liée à cette spécialité.

**Article 514.008**

Dans le cadre de l'honorariat, les sapeurs-pompiers en exprimant le souhait peuvent conserver une tenue de travail ou de sortie. Aucune acquisition nouvelle, hors accessoires de grade, ne se fera dans le cadre de l'honorariat.

**Section 2 – Remboursement des effets****Article 514.009**

En cas de non restitution des effets, le SDIS 42 se réserve le droit de demander à l'agent le remboursement des effets de la dotation d'incorporation perçus et non restitués. Ce remboursement se fait par l'émission d'un titre de recette après mise en demeure.

**Article 514.010**

Le montant du remboursement est calculé sur la base des tarifs du marché habillement en cours, auquel s'applique un coefficient de vétusté selon le tableau d'amortissement comptable (guide de l'habillement).